

# Avis et communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### **Taxation des licences d'importation afférentes à des produits contingentés.**

Le projet de loi concernant le douzième de mars et le redressement budgétaire ayant été définitivement voté par la Chambre des Députés et le Sénat, nous reproduisons ci-dessous le texte de l'article 56 de cette loi, relatif à la taxation des licences d'importation afférentes à des produits contingentés :

« Art. 56. — Les importateurs de produits contingentés « bénéficiaires, soit d'une autorisation d'importation, soit « d'un certificat de contingentement, pourront être astreints « au paiement d'une taxe dont les modalités de perception et « le montant seront fixés par décrets contresignés par les « ministres intéressés.

« Le prix de vente maximum des produits dont l'importa-  
« tion est ainsi autorisée pourra être fixé par décrets contre-  
« signés par les ministres intéressés.

« Les dispositions du présent article ne seront applicables  
« que pendant l'année 1933. »

« Ce texte donne au Gouvernement, non l'obligation, mais la  
« simple faculté d'astreindre les importateurs au paiement  
« d'une taxe, dont le taux n'est pas fixé par la loi, mais sera  
« déterminé de cas en cas, par décrets gouvernementaux et  
« dont la nature sera spécifique et non *ad valorem*. De même,  
« on a donné au Gouvernement le droit de fixer par décrets le  
« prix de vente maximum des produits importés au bénéfice de  
« contingentés.

Cette taxe, si elle est appliquée, constituera une nouvelle charge pour les importateurs, très préjudiciable aux échanges économiques internationaux. Aucune précision n'a encore été donnée au sujet de l'usage que fera le Gouvernement de ces droits qui lui ont été ainsi conférés; en ce qui concerne la Suisse, nous avons tout lieu d'espérer échapper à cette taxation, puisque le Gouvernement français, dans l'exposé des motifs de cette taxation, a spécifié que son but était de « frapper les importations susceptibles de provoquer des pratiques indûment profitables à des fournisseurs étrangers ou à des intermédiaires », ce qui n'est certainement pas le cas pour les importations de Suisse en France.

### **Poursuites contre les contrefacteurs de modèles.**

Le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France, à la demande de l'un de ses membres, a étudié les conditions dans lesquelles des poursuites peuvent être entreprises contre les contrefacteurs de modèles et elle tient à la disposition des intéressés la documentation recueillie sur cette question. Il a été précisé à cette occasion que la Chambre de Commerce Suisse en France est en mesure de tenter le règlement à l'amiable de tels litiges et, si besoin est, de seconder les intéressés dans des poursuites judiciaires éventuelles. La Chambre de Commerce Suisse en France s'est assurée dans ce domaine le concours de MM. Gen-

tizon et Wild, Ingénieurs-Conseils, membres de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Dans les prochains numéros de la *Revue Économique Franco-Suisse* trois études seront publiées sur les questions suivantes :

- 1° Les dépôts de modèles et dessins,
- 2° Les dépôts de marques de fabrique,
- 3° Les dépôts de brevets.

### **Renouvellement des cartes d'identité.**

Des précisions sur cette question ont été publiées dans le numéro de janvier de la présente revue et complétées par une circulaire aux membres de la Chambre de Commerce Suisse en France en date du 16 janvier 1933.

Il est rappelé à ce sujet que la validité des cartes d'identité délivrées pour les années 1931 et 1932 a été prolongée jusqu'au 30 juin 1933 et que ce sera du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1933 que le renouvellement de ces cartes pourra être demandé.

La Chambre de Commerce Suisse en France a été à nouveau autorisée par la Préfecture de Police de Paris, à accomplir elle-même les formalités de renouvellement en faveur de ses adhérents, des membres de leur famille et de leurs employés de nationalité suisse.

Toutes précisions complémentaires à ce sujet leur seront données par circulaire en temps et lieu.

### **Envois de dessins industriels.**

Des retards dans la délivrance d'envois de dessins industriels en provenance de Suisse ayant été signalés, il est recommandé aux intéressés de porter sur l'emballage de ces envois la mention « *Dessins industriels exempts de droits* » (Position 654 du tarif).

De même, certains plis contenant des papiers d'affaires, mais dont le poids pourrait induire en erreur l'Administration postale sur la nature du contenu, seront délivrés avec plus de célérité s'ils portent la mention « *Lettre missive à ne pas soumettre à la douane* ».

### **Réunions du Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France.**

Le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Suisse en France a fixé comme suit les dates de ses prochaines réunions :

- 11 avril 1933, à 14 h. 1/4;
- 9 mai 1933, à 17 h. 1/2;
- 6 juin 1933, à 14 h. 1/4.

Ces dates sont susceptibles de modifications.

### **Adresses des Chambres de Commerce Suisses à l'Étranger.**

- Chambre de Commerce Suisse en Belgique :  
14, rue du Congrès, Bruxelles.
- Chambre de Commerce Suisse en Italie :  
5, via Manzoni, Milan.
- Chambre de Commerce Suisse en Autriche :  
4, Neuer Markt, Vienne.

## DEJEUNER DU MERCREDI

**Le déjeuner suisse du mercredi aura lieu désormais à l'Hôtel Saint-Petersbourg, 33 et 35, Rue Caumartin.**

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

Banque fondée en 1865

Capital : 100 millions entièrement versés

Réserves : 53.980.000

Siège social : **MARSEILLE, rue Paradis, 75**

Succursale : **PARIS, rue Auber, 4**

Agence à **Lyon : 56, rue de la République**

Agence à **Lausanne : 14, Avenue du Théâtre**

Nombreuses Agences dans le **Midi de la France,**  
en **Algérie, Tunisie et Maroc**

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE TITRES**